



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ 02 32 76 52 91

☎ 02 32 76 54 60

mél : [frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, LE - 3 JUIL. 2009

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Société Chimique de OISSEL (SCO)  
OISSEL**

**OBJET : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA CESSATION  
PARTIELLE D'ACTIVITE ET AUX MODALITES DE GESTION DU SITE**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés préfectoraux et réceptionnés autorisant et réglementant les activités de la société Chimique de OISSEL,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 9 avril 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 avril 2009 et la transmission du projet d'arrêté faite le 25 MAI 2009 ,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ( 02 32 76 50 00 )  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

## CONSIDERANT :

Que la société Chimique de OISSEL a repris en 2007, les activités de fabrication d'engrais exploitées précédemment par la société GRANDE PAROISSE et implantées boulevard Dambourney à OISSEL (76350),

Que du fait de ses activités de stockage de nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) et d'ammonitrates en vrac, le site était classé SEVESO II (seuil haut),

Que l'exploitant a procédé à une cessation partielle d'activité à compter du 30 juin 2008,

Que depuis cette date, seule l'activité de dilution d'urée dans l'eau subsiste,

Que le site de OISSEL n'est désormais soumis qu'à déclaration,

Que les installations maintenues sont les suivantes :

- une chaudière auxiliaire alimentant les installations de fabrication
- une chaudière auxiliaire alimentant les locaux administratifs
- quatre compresseurs d'air
- des postes électriques
- des bacs de stockage

Que par conséquent l'exploitant a remis fin mai 2008 un dossier de cessation partielle d'activité ,

Qu'après étude des documents remis par l'exploitant, il convient d'imposer à l'exploitant les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives notamment à l'abrogation des prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et à la suppression des zones d'effet définies dans le cadre des activités antérieures du site,

Que le texte des prescriptions prévoit également :

- la surveillance des rejets aqueux
- le nettoyage des bassins et réseaux de collecte des effluents aqueux
- l'évacuation des boues du bassin de retenue
- les mesures à envisager dans le cadre d'un futur démantèlement des bâtiments

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

## ARRETE

### Article 1 :

La société Chimique de OISSEL (SCO), dont le siège social est 12, place de l'Iris - La Défense 2 - COURBEVOIE (92400), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la cessation partielle d'activité et aux modalités de gestion de son site implanté à OISSEL (76350) - Boulevard Dambourney, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des

travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

ROUEN, le : 3 JUIL 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation.

Le Secrétaire Général

Annexe 1 – Projet de prescriptions

Société Chimique de Oissel

Usine de Oissel

Boulevard Dambourmey

76350 OISSEL

Jean-Michel MOUGARD

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** La Société Chimique de Oissel S.A.S. dont le siège social est situé au 16, rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter, pour son site localisé Boulevard Dambourmey à OISSEL (76350), les dispositions du présent arrêté.

*Nature des installations maintenues en activité et concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Activités SCO
2910-A.2	DC	Installation de combustion d'une puissance supérieure à 2 MW	<ul style="list-style-type: none"><li>- 1 chaudière SACM au fuel domestique de 5,6 MW alimentant les installations de fabrication d'AdBlue et de GPNox</li><li>- 1 chaudière YGNIS au fuel domestique de 372 kW alimentant les bâtiments administratifs</li></ul> <p style="text-align: center;"><b>Total sur le site : 5,972 MW</b></p>
2920-2.b	D	Installation de compression d'une puissance supérieure à 50 kW (hors fluides inflammables ou toxiques)	<ul style="list-style-type: none"><li>- 4 compresseurs d'air fixes de 75 kW chacun</li><li>- 1 compresseur d'air mobile de 38 kW</li></ul> <p style="text-align: center;"><b>Total sur le site : 338 kW</b></p>
1432-2.b	NC	Stockage de liquides inflammables d'une capacité équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 1 cuve de fuel domestique pour alimentation chaudière SACM de 15 m<sup>3</sup></li><li>- 1 cuve de fuel domestique pour alimentation chaudière YGNIS de 20 m<sup>3</sup></li><li>- 3 containers de gasoil pour chariots élévateurs de 1 m<sup>3</sup> chacun</li></ul> <p style="text-align: center;"><b>Total sur le site : 7,6 m<sup>3</sup></b></p>

\* : D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

*Conformité au dossier*

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**Bacs de stockage**

Seuls les bacs de stockage suivants sont maintenus en exploitation pour le stockage d'AdBlue ou de GPNox :

- Bacs 1, 2 et 3 (ex R 031 A / B / C) de 450 m<sup>3</sup> chacun, RE 404 (40 m<sup>3</sup>) et RE 406 (90 m<sup>3</sup>), pour le GPNox ;
- Bacs R 450 (28 m<sup>3</sup>) et R 602 (1400 m<sup>3</sup>), pour l'AdBlue.

**Article 2 : Dispositions générales applicables**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées du site soumises à déclaration sont applicables.

A ce titre, en particulier, les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 sont applicables.

Par ailleurs, les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs concernant les installations maintenues en exploitation et non contraires aux dispositions du présent arrêté restent applicables.

**Article 3 : Dispositions supprimées**

Les rubriques non reprises à l'article 1 du présent arrêté sont supprimées de la liste des activités exercées.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant l'exploitation des installations du site concernées par ces rubriques sont supprimées.

**Zones d'effets**

A ce titre, l'ensemble des zones d'effet définies dans le cadre des activités précédemment autorisées sur le site sont supprimées.

**Article 4 : Dispositions particulières – consommation d'eau**

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Article 5 : Dispositions particulières – rejets aqueux**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

En complément des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé pour ce qui concerne les rejets aqueux, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel, une concentration maximale en azote global (en moyenne mensuelle) de :

- 100 mg/l, dès notification du présent arrêté ;
- 60 mg/l, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 30 mg/l, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les rejets d'eaux résiduaires n'excèdent pas un débit de 50 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant maintient en place un programme de surveillance quotidienne des rejets aqueux du site, notamment pour les paramètres suivants : débit ; pH ; température ; concentration en azote global.

L'exploitant maintient par ailleurs une surveillance à une fréquence au minimum hebdomadaire des rejets aqueux pour les paramètres suivants : concentrations en matières en suspension et DCO.

Un bilan mensuel des résultats de cette surveillance est adressé à l'inspection des installations classées, avec les analyses et commentaires appropriés, en précisant, le cas échéant, les actions correctives prises lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou en cas d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions des installations du site.

## PARTIE II - DEROULEMENT DES TRAVAUX DE DEMANTELEMENT (INSTALLATIONS DONT L'EXPLOITATION A CESSE)

### **Article 6 : Champ d'application**

Les travaux de démolition doivent être menés « hors sol ». L'intégrité des dalles et fondations des bâtiments et de la couverture des sols doit être maintenue lors des opérations de démolition.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la fin des travaux.

L'exploitant remettra, dans ce cadre, un rapport de fin de chantier comprenant obligatoirement :

- le bilan des opérations et le déroulement du chantier ;
- les documents de traçabilité et d'élimination des déchets ;
- la localisation des zones potentiellement impactées par le chantier et les actions menées ou engagées pour s'assurer de la non dégradation de l'état des sols et des eaux souterraines.

### **Article 7 : Déclaration des incidents et des accidents**

Les incidents ou accidents survenus pendant les travaux de démolition des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> sont déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### **Article 8 : Conduite des travaux**

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de contamination connu et suspecté.

Le document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9 : Surveillance du site**

Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre.

L'accès au site est limité aux seules personnes habilitées ou autorisées. Un gardiennage est assuré en permanence.

### **Article 10 : Mesures d'hygiène et de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents ainsi que pour en limiter les conséquences. Notamment :

- le personnel est formé aux dangers présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident ;
- une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques au chantier des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux ;
- une clôture efficace est mise en place et maintenue en bon état afin d'interdire l'accès au site à toute personne extérieure ;
- des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état durant toute la durée du chantier pour signaler les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis des tiers (autorisés ou non).

Ces mesures ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par l'entreprise de son choix, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

### **Article 11 : Procédures et respect des consignes**

Des procédures et consignes écrites et portées à la connaissance du personnel sont établies notamment en ce qui concerne :

- la mise en place des installations du chantier de manière à préserver les conditions d'hygiène et de sécurité des riverains ;

- l'aménagement d'aire(s) spécifique(s) et étanche(s) pour le stockage temporaire des matériaux de construction, gravats, déchets et autres éléments produits par les travaux ;
- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement et l'enlèvement des machines, équipements, éléments de construction ;
- l'évacuation des produits, déchets et autres résidus en centre agréé ;
- la remise en état général du site.

L'exploitant est responsable du respect des procédures et consignes mises en œuvre pendant les travaux.

#### **Article 12 : Prévention des impacts – Dispositions générales**

L'exploitant s'assure avant toute action de démantèlement que l'équipement est correctement mis en sécurité (consignation électrique, absence de produit ou d'atmosphère explosive ou toxique...).

#### **Article 13 : Nettoyage des bassins et réseaux de collecte des effluents aqueux**

L'ensemble des réseaux de collecte des effluents aqueux, des circuits et des bassins des installations précédemment exploitées doivent faire l'objet de tout nettoyage approprié, et ce en vue de supprimer tout risque d'entraînement de flux azotés résiduels par les effluents des installations maintenues en activité et empruntant ces réseaux.

Les effluents recueillis à l'occasion de ces opérations de nettoyage seront évacués suivant une filière appropriée.

#### **Article 14 : Prévention de la pollution de l'eau**

##### *Prévention des pollutions accidentelles*

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

##### *Eaux pluviales*

Des dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne puissent pas ruisseler sur les zones polluées pendant la période des travaux de réaménagement du site.

A défaut, des dispositions sont prises pour éviter tout transfert dans le réseau et pour récupérer les eaux de ruissellement.

##### *Rejet en nappe*

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

L'ensemble des eaux de nettoyage est traité et évacué via des filières agréées.

#### **Article 15 : Prévention de la pollution de l'air**

##### *Emissions de polluants – brûlage*

Toutes les dispositions sont prises pour que les travaux ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

##### *Emissions diffuses – Poussières*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises.

Des dispositions particulières sont prises pour éviter l'envol éventuel de terres polluées, en particulier de fibres d'amiante.

##### *Odeurs*

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne soit pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la salubrité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs sur de grandes surfaces (stockages temporaires), difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage et évacuées dans les meilleurs délais.

## Article 16 : Prévention des nuisances sonores

### Limitation des émissions sonores

Les travaux sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

De plus, le niveau de bruit en limite du site ne devra pas dépasser, lorsque les travaux sont en cours de réalisation, 70 dB(A) pour la période de jour (de 7h à 22h) et 60 dB(A) pour la période de nuit (de 22h à 7h), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier du chantier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de réalisation du chantier dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessous.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du chantier)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Véhicules – Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Article 17 : Gestion des déchets

### Registre

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par les travaux de remise en état du site. A cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de l'origine ;
- dates d'enlèvement ;
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport ;
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement ;
- modes de traitement ou d'élimination.

Tout déchet non identifié doit faire l'objet d'une caractérisation préalable à toute manipulation afin de pouvoir déterminer les mesures de protection adéquates éventuelles à mettre en œuvre et les conditions de stockage appropriées.

### Récupération – Recyclage

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits et faciliter la récupération de ceux-ci. La démolition des structures ne doit en conséquence débiter que lorsque tous les déchets valorisables et accessibles ont été récupérés.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément de manière à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières adaptées.

### Stockage

Les déchets et résidus engendrés par les travaux sont stockés dans des conditions prévenant les risques de nuisance et de pollution pour les populations et l'environnement (prévention des envois, du lessivage, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les aires de transit susceptibles de contenir des substances polluantes ou insalubres sont situées sur une aire plane, étanche et aménagée pour la récupération des éventuels effluents (liquides épandus, eaux de ruissellement souillées).



### *Transport, traitement, élimination*

Les déchets produits par les travaux sont évacués régulièrement, et éliminés et/ou traités via des filières adaptées autorisées.

En application du principe de proximité, le transport des déchets sera dans la mesure du possible limité en distance.

L'exploitant s'assure que les transporteurs, collecteurs, éliminateurs et centres de traitement dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport de transvasement, de chargement, de traitement, d'élimination.

Les conditions d'élimination des déchets produits par les travaux doivent pouvoir être à tout moment justifiées, le cas échéant par la présentation de bordereaux de suivi de déchets.

### *Boues du bassin de retenue*

Les boues du bassin de retenue seront traitées ou évacuées suivant toute filière appropriée, dans le respect des dispositions précitées, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préalablement, et sous un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées le plan de traitement ou d'évacuation retenu pour ces boues, en précisant la filière retenue et le calendrier associé.

### **Article 13 : Dispositions particulières**

#### *Contrôles*

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des prélèvements, mesures et analyses à tout moment sur des échantillons de sols, d'effluents aqueux, d'eaux souterraines, de déchets ou sur des émissions de poussières ou de bruit.

Les frais des analyses et prélèvements sont portés à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fournit l'équipement nécessaire à la réalisation de ces prélèvements en tant que de besoin.

#### *Analyses*

Lorsque les normes et les agréments existent, les analyses sont faites selon les normes en vigueur et le laboratoire choisi pour effectuer les analyses est agréé par le Ministère en charge de l'environnement.